

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Objet : Elagage d'arbres terrain Chapelle-23 rue du Poteau -SAINT-LEONARD

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes.

VU : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants.

VU : Le Code de la Voirie Routière.

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale.

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8.

VU : Le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : L'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par l'entreprise PAYSAGE DE LA LEZARDE.

CONSIDERANT :

Que l'élagage des arbres situés sur le terrain Chapelle va perturber la circulation.

Qu'il importe de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers pendant l'exécution de l'élagage.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La route du Poteau sera fermée à la circulation du 2 mars au 4 mars 2022 du carrefour formé avec la D940 au carrefour formé avec la rue du champ des oiseaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place en amont du chantier par l'entreprise « Paysage de la lézarde ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise PAYSAGE DE LA LEZARDE
- Monsieur le Commandant de Police.
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal

A SAINT-LEONARD
Le 1er mars 2022
Le Maire,

Bernard HOGUET